
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1862.

Interprétation de l'art. 69 § 2 n° 8 de la loi du 22 frimaire an VII,
sur l'enregistrement.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (*), PAR M. **PIRMEZ**.

MESSIEURS,

La Chambre est appelée à se prononcer par une loi interprétative sur une difficulté que soulève l'application de l'art. 69 § 2 n° 8 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement.

Cet article soumet à un droit proportionnel « les cautionnements de sommes et » effets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature. »

Les faits qui ont donné lieu à la divergence d'opinion nécessitant l'intervention de la Législature, sont très-simples.

La Société de la Grande-Montagne mit en vente divers immeubles. Le cahier des charges de l'adjudication publique, reçu le 21 octobre 1852, par M^e Simons, notaire à Liège, porte : « Si un ou plusieurs adjudicataires usent de la faculté de » nommer command, ils seront solidairement tenus avec eux au payement et à » l'exécution de la présente vente. »

L'avoué Lepourq, dernier enchérisseur, usant du droit réservé dans le cahier des charges, a fait, en temps utile, une déclaration de command portant que « les » immeubles de la Grande-Montagne qu'il a acquis par ladite adjudication, moyennant le prix de 467,000 francs, appartiennent à M. L. A. Saint-Paul de Sinçay, » directeur de la Société anonyme de la Vieille-Montagne, à Angleur, pour laquelle

(¹) Projet de loi, n° 31, session de 1860-1861.

(*) La commission était composée de MM. MULLER, président, MONCHEUR, GUILLERY, PIRMEZ, NOTELTEIRS, CH. LEBEAD et NOTHOMB.

» il acquiert, n'ayant accepté cette adjudication que pour lui, et, qu'en conséquence, il n'a rien à y prétendre. »

Cette déclaration fut, dans le même acte, acceptée par Saint-Paul de Sinçay, pour la Société de la Vieille-Montagne, qui s'engagea « à exécuter les clauses de l'adjudication de manière à ce que Lepourq ne fut nullement recherché, pour suivi ou inquiété de ce chef. »

Les vendeurs n'intervinrent pas à cet acte.

Le receveur de l'enregistrement ne perçut que le droit fixe de la déclaration de command, mais l'administration supérieure réclama postérieurement par une contrainte le droit proportionnel qui, aux termes de l'article que nous avons cité, atteint le contrat de cautionnement.

Les intéressés firent opposition à la contrainte.

Un jugement du tribunal de Liège du 10 juin 1855, déclara, sur les conclusions conformes du ministère public, l'opposition bonne et valable.

Le tribunal voit dans l'espèce, au moins dans les rapports que peut envisager le fisc, non pas un débiteur principal et une caution, mais deux adjudicataires solidaires, tenus tous deux d'une obligation principale. Faisant dès lors application de ce principe, que l'obligation contractée solidairement par deux personnes ne donne lieu qu'à la perception d'un droit unique, le tribunal écarte la prétention de l'administration.

Ce jugement fut cassé par arrêt du 29 janvier 1857, rendu contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Faider.

La Cour de cassation constate qu'en fait l'obligation prise par Lepourq, adjudicataire primitif, est une obligation prise pour un objet qui lui est complètement étranger, puisque par l'effet de la déclaration de command, il est censé n'avoir été qu'un intermédiaire de la vente : il est donc obligé pour l'affaire d'autrui. La Cour pose, d'autre part, en principe de droit que « la solidarité simple de » paiement suppose que *la cause de la dette et l'obligation elle-même résident dans le chef de deux ou plusieurs débiteurs,* » tandis que « la nature et l'essence du contrat de cautionnement est d'assurer l'exécution de l'engagement contracté par un autre, seul ou principal intéressé avec ou sans bénéfice de discussion. » L'application de ces principes au fait constaté conduisait naturellement à admettre qu'il y a dans l'espèce un cautionnement passible du droit proportionnel.

Le tribunal de Namur, saisi par suite de l'arrêt de cassation de la connaissance du litige, adopta le système du tribunal de Liège, par son jugement du 24 décembre 1857, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur du roi Wurth.

Le jugement établit d'abord que Lepourq était tenu solidairement au paiement et à l'exécution des conditions de la vente avec son command et que la déclaration faite par lui n'a pu en rien modifier cette solidarité, au moins en ce qui concerne la Société venderesse. Dès lors, d'après le tribunal, « le cautionnement que l'administration dit résulter implicitement de l'art. 6 de l'acte de vente, ne peut se comprendre dans la personne du commanditaire vis-à-vis de la Société venderesse, puisque, à l'égard de celle-ci, Lepourq étant débiteur *direct et solidaire,* ne peut joindre à cette qualité celle de *caution pure et simple.* »

L'administration se pourvut de nouveau contre ce jugement. M. le procureur

général Leclerc combattit énergiquement le pourvoi qui, cependant, fut accueilli par les chambres réunies de la Cour suprême, le 11 février 1859.

Cet arrêt n'est que le développement du premier arrêt de cassation.

Voici les principaux motifs qui ont déterminé la Cour à proclamer l'existence d'un cautionnement.

« Attendu que les principes de droit régissant les effets des ventes suivies de
 » déclarations de command établissent clairement que le titre auquel, en vertu de
 » l'art. 6 du cahier des charges, Lepourecq est tenu au payement du prix de la
 » vente est un cautionnement; qu'il en résulte que Lepourecq étranger ou contrat de
 » vente, a accédé à l'obligation du command seul acquéreur, en s'obligeant soli-
 » dairement avec lui au payement d'un prix qui, d'après le même contrat, est
 » exclusivement la dette de cet acquéreur; que cet engagement de satisfaire à
 » l'obligation d'autrui à laquelle on accède est précisément ce qui caractérise le
 » cautionnement et le distingue de l'obligation principale, puisque, d'après
 » l'ensemble des dispositions des articles deux mille onze et suivants du Code
 » civil, comme d'après le droit ancien, le cautionnement consiste dans l'engage-
 » ment que prend quelqu'un, pour le débiteur, envers le créancier, de satisfaire
 » en tout ou en partie à l'obligation de ce débiteur, en accédant à cette obligation :

» Attendu que, d'après les mêmes dispositions du Code civil, cet engagement
 » de satisfaire à l'obligation d'autrui ne cesse pas d'être qualifié cautionnement,
 » lorsque la caution a renoncé au bénéfice de discussion, ou lorsqu'elle s'est
 » obligée solidairement avec le débiteur principal; que si, dans ce dernier cas,
 » l'article deux mille vingt et un veut que l'effet de l'engagement de la caution se
 » règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires; il n'en
 » résulte pas qu'il y ait interversion du titre auquel elle est tenue de la dette; que
 » notamment, dans l'espèce, on ne peut en conclure que Lepourecq, étranger à la
 » vente et qui n'a rien acquis, soit devenu débiteur principal du prix de cette
 » vente; que cet article a exclusivement pour objet de régler l'ordre dans lequel
 » le débiteur principal et la caution sont tenus de satisfaire à l'obligation, et dans
 » lequel ils peuvent être poursuivis par le créancier; que, dès lors, le renvoi qu'il
 » fait aux principes établis pour les dettes solidaires doit s'entendre *secundum*
 » *subjectam materiam* et ne porte que sur ceux de ces principes qui concernent
 » cet objet, et qu'il ne met la caution et le débiteur principal sur la même ligne
 » que des codébiteurs solidaires que par rapport au même objet;

» Attendu que si le jugement attaqué a justement mis à l'écart les termes dans
 » lesquels la déclaration de command a été faite et acceptée, sans prendre en
 » considération les explications qui en résultent, il n'a pu, en même temps,
 » s'abstenir d'appliquer à la cause les principes qui régissent les effets de cette déclara-
 » tion, et d'après lesquels la qualité d'acquéreur s'efface complètement et
 » rétroactivement dans l'adjudicataire qui a déclaré command;

» Attendu, à la vérité, que l'on peut déroger au principe commun d'après lequel
 » la qualité d'acquéreur s'efface complètement dans l'adjudicataire qui a déclaré
 » command, et que l'on peut stipuler que, nonobstant la déclaration de command,
 » l'adjudicataire et son command seront conjointement ou solidairement acqué-
 » reurs, mais que le jugement attaqué ne constate pas en fait qu'une telle déro-
 » gation a été stipulée; qu'à cet égard, il importe de ne pas confondre les faits

» constatés par le jugement avec la conséquence juridique qu'il en a tirée ; que
 » ledit jugement se borne à constater en fait qu'aux termes de l'article six du
 » cahier des charges dont il s'agit, l'adjudicataire Lepourcq était solidairement
 » tenu, avec son command, au paiement et à l'exécution des conditions de la
 » vente ; qu'ensuite, il décide en droit, qu'en vertu de la solidarité ainsi stipulée,
 » Lepourcq, étant débiteur direct et solidaire, ne peut joindre à cette qualité
 » celle de caution pure et simple ;

» Attendu que cette conséquence juridique, tirée de la solidarité constatée, est
 » absolument fautive ; que cette solidarité n'implique aucunement l'unité ou l'iden-
 » tité du titre auquel chacun des coobligés solidaires est tenu de la dette ; qu'elle
 » n'empêche pas que le command en soit seul tenu comme débiteur principal, en
 » sa qualité d'acquéreur, et que Lepourcq, qui n'est pas acquéreur, n'en soit tenu
 » que comme caution ;

» Attendu, en effet, que d'après l'article douze cents du Code civil, « il y a solida-
 » rité, de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de
 » » manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait
 » » par un seul libère les autres envers le créancier ; » que cet article, qui définit la
 » solidarité en ce qui concerne les débiteurs, n'exige pas et ne suppose pas que les
 » coobligés seront tenus au même titre, ni qu'ils seront contraignables par la même
 » action, d'où il suit que la solidarité stipulée n'efface pas, dans l'espèce, la diver-
 » sité des titres auxquels l'adjudicataire Lepourcq et son command sont respecti-
 » vement tenus au paiement du prix, et que, si, en vertu de cette solidarité, les
 » vendeurs peuvent agir indistinctement pour le tout contre l'un ou contre l'autre
 » de ces coobligés solidaires, on ne peut pas en conclure qu'ils sont l'un et l'autre
 » tenus au même titre et contraignables par la même action ; qu'en effet, si les
 » vendeurs s'adressent au command-acquéreur, ce sera par l'action *venditi* déri-
 » vant du contrat de vente qu'ils agiront, tandis qu'ils ne pourront agir par cette
 » action s'ils s'adressent à Lepourcq, puisque Lepourcq n'a rien acquis, qu'il n'est
 » pas partie contractante à la vente, et que la seule action qu'ils peuvent avoir
 » contre lui est celle qui dérive d'un cautionnement, c'est-à-dire de ce qu'il s'est
 » obligé solidairement avec son command au paiement du prix dû par celui-ci...

Tels sont les termes du conflit sur lesquels la Législature doit statuer.

Lorsque la loi est obligée d'intervenir pour interpréter un texte ou pour fixer des principes sur lesquels la Cour suprême n'a pu ramener les autres tribunaux à sa jurisprudence, on se trouve toujours en présence d'une difficulté qui mérite le plus mûr examen.

La matière sur laquelle porte la divergence d'opinions constatées et les circonstances qui l'entourent doivent, dans le cas actuel, engager à ne se prononcer qu'après l'étude la plus sérieuse de la contestation.

Il n'est aucune partie de la science du droit qui, tout à la fois, présente des nuances plus délicates et soit régie par des doctrines plus parfaites que la matière des obligations. Les décisions des jurisconsultes romains, sur tout ce qui concerne les obligations principales, les obligations accessoires, et les obligations contractées par plusieurs, sont pour eux un titre de gloire que le temps n'a fait que confirmer. Ces décisions systématiquement classées par les jurisconsultes des siècles derniers, et surtout par Dumoulin et Pothier, forment un tout complet

auquel il serait impossible de toucher sans en déranger l'harmonie. D'autre part encore, la matière qui nous occupe embrasse et régit toutes les espèces particulières de contrat ; il en résulte qu'une solution qui semble spéciale n'en a cependant pas moins presque toujours la portée et l'importance d'un principe.

Les sentences qui ont été rendues sur la question que nous avons à résoudre, ont présenté une circonstance remarquable surtout dans cette matière qui est plus que tout autre le domaine des juristes. Les deux jugements des tribunaux de première instance ont été prononcés conformément aux conclusions du ministère public ; les deux arrêts de la Cour suprême, par contre, ont repoussé l'opinion des magistrats de son parquet. Appelé à donner son avis sur le second pourvoi, M. le procureur général Leclerc a combattu la première décision de la Cour devant laquelle il parlait dans un réquisitoire très-étendu où la conviction profonde de cet éminent juriste se montre partout. Mais, d'un autre côté, l'autorité de la Cour suprême exerce naturellement une grande influence sur la décision d'un point de droit, non-seulement parce qu'elle est la première Cour du royaume, mais parce que les lumières et l'expérience bien connues des magistrats qui la composent font de ce corps éminent un couronnement de notre organisation judiciaire qui ne nous laisse rien à envier à aucun temps ni à aucun pays ; la majorité de cette Cour a dû être guidée par des arguments bien graves pour qu'elle ait repoussé les conclusions si savamment développées par MM. Faider et Leclerc.

Quoi qu'il en soit, la divergence d'opinion qui s'est produite constate le doute légal. La Constitution impose à la Législature un devoir auquel elle manquerait si elle n'appréciait par elle-même les éléments du débat, pour proclamer ce qui lui apparaîtra être la vérité juridique.

Votre commission a, par un examen long et approfondi de cette controverse judiciaire, en en discutant tous les points dans ses nombreuses séances, cherché à satisfaire à la mission que vous lui avez confiée. Cette étude l'a conduite à penser que le système de la Cour de cassation, que le Gouvernement propose d'ériger en loi, ne peut être accueilli.

Elle vient, à l'unanimité des six membres qui ont pris part au vote, vous proposer une décision contraire.

Avant de rechercher la solution à adopter, il faut bien exactement fixer la question à résoudre. La loi interprétative ne doit que trancher la difficulté sur laquelle repose la contrariété des décisions judiciaires.

Bien que la cassation des deux jugements des tribunaux de première instance soit fondée sur la violation ou fausse application de la loi du 22 juin an VII, il est évident que le siège de la difficulté n'est pas dans cette loi.

On est parfaitement d'accord que la déclaration de command a, en général, pour effet de substituer un nouvel acquéreur à l'adjudicataire primitif qui est réputé n'avoir jamais eu aucun droit à la chose vendue ; on admet également que si l'adjudicataire est la caution de command, son engagement est passible d'un droit proportionnel d'enregistrement.

Aucune contestation n'existe donc sur les dispositions de la loi de frimaire ; il s'agit uniquement de savoir si, dans l'espèce, un cautionnement a été contracté.

Il appartient au juge du fait de constater l'existence des contrats, mais ses décisions sont soumises à la censure de la Cour suprême lorsque reconnaissant les

circonstances de l'engagement, il proclame que ces circonstances constituent ou ne constituent pas telle espèce de convention.

Dans l'espèce il est constaté, en fait, que l'adjudicataire est tenu solidairement du prix et des conditions de l'acte de vente, et que, par suite de la déclaration de command dont les effets sont reconnus, il n'a aucun droit à la chose vendue.

Les tribunaux de première instance décident qu'il n'y a rien dans cette situation juridique qui excluent l'idée d'une codébition solidaire, et implique nécessairement l'idée d'un cautionnement.

La Cour suprême, au contraire, proclame que par cela seul que l'adjudicataire primitif n'est pas le véritable acquéreur de la chose vendue, il n'est tenu que comme caution.

Posée en droit, la question consiste uniquement à savoir si celui qui s'engage solidairement doit nécessairement être considéré comme une caution, lorsque l'opération dans laquelle il s'oblige lui est étrangère.

Si on décide que non, il n'y a aucun motif pour casser les jugements qui ont été déferés à la cour régulatrice; si on adopte le sentiment contraire, il est évident que les jugements ne peuvent subsister, que le cautionnement existe et devait être frappé du droit proportionnel

On le voit, c'est dans la détermination de caractères de la codébition solidaire et du cautionnement solidaire que git le débat. La loi fiscale n'est que l'occasion de la difficulté, le point controversé est dans la loi civile.

La codébition solidaire et le cautionnement solidaire ont entre eux les affinités les plus étroites; les deux engagements se touchent sur presque tous les points: une nuance les sépare, mais il faut la déterminer avec exactitude, car elle est le siège de la difficulté.

Tout d'abord reconnaissons avec la Cour de cassation que la stipulation de solidarité n'exclut pas le cautionnement. Évidemment, rien n'empêche que le fidéjusseur s'oblige solidairement: la loi reconnaît la caution solidaire.

La solidarité ne nous fournit donc pas la note différentielle des deux contrats.

La trouvons-nous dans la circonstance de la participation intéressée à la convention conclue?

Le Code civil reproduisant en cela les anciens principes résout, manifestement cette question par la négative.

L'art. 1216 de ce Code, placé sous la rubrique des obligations solidaires, est ainsi conçu:

« Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des *coobligés solidaires*, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérées, par rapport à lui, que comme ses cautions. »

Voilà donc des débiteurs solidaires n'ayant agi que dans l'intérêt d'autrui, sans être intéressés dans l'affaire pour laquelle ils se sont obligés, sans avoir part à la cause juridique du contrat. Or, ils ne cessent pas d'être de véritables codébiteurs solidaires.

M. Leclercq démontre parfaitement ce point:

« La loi ne dit pas qu'ils sont caution, mais qu'ils seront considérés comme

des cautions, ce qui est tout différent, et ce qui implique même qu'ils ne le sont pas; réglant leur recours contre leur codébiteur seul intéressé, elle les assimile à des cautions quant à ce recours, pas autrement; elle leur accorde contre lui les actions qu'ils auraient s'ils étaient les cautions; elle ne leur enlève donc pas le caractère de débiteur solidaire, et ce qu'elle ajoute en est une preuve péremptoire; ils seront considérés comme ses cautions, et comment seront-ils ainsi considérés? Par rapport à lui, ajoute-t-elle, ils ne le sont donc point par rapport au créancier; ils restent donc débiteurs solidaires, et c'est par rapport à lui et dans son intérêt que la solidarité a été créée; ces derniers mots lèvent tout doute, et la manière dont ils ont été introduits dans l'article achève d'en montrer la portée. Ils n'y étaient pas d'abord; dans la première rédaction de l'article on s'était borné à dire que les codébiteurs désintéressés seraient considérés comme les cautions; l'expression semblait suffisante, mais on a redouté les fausses interprétations; on a voulu marquer expressément qu'il y avait toujours, dans ce cas, comme dans tout autre, obligation solidaire, et l'expression : *par rapport à lui* a été ajoutée à cette fin : nous lisons dans les observations de la section de législation du tribunal sur l'art. 1216 « au lieu de, *qui ne sont considérés que comme* » *des cautions*, dire : *qui ne sont considérés par rapport à lui que comme des* » *cautions*.

» L'addition des mots, *par rapport à lui*, préviendra toute espèce de doute sur » le véritable sens de la disposition; ce n'est, en effet, que par rapport à celui » pour lequel la dette a été contractée solidairement, que les autres codébiteurs » solidaires sont ainsi considérés. Par rapport aux créanciers, tous sans aucune » distinction, sont débiteurs principaux et obligés comme tels. »

« Telles sont les observations sur lesquelles ont été ajoutés les mots qui font de l'article ce qu'il était déjà par sa contexture et par son objet, une simple règle de recours d'un codébiteur contre l'autre, en cas de paiement et non une altération de la solidarité par sa transformation en cautionnement. Cette doctrine du tribunal ainsi expressément consacré dans l'art. 1216, n'était autre d'ailleurs que la doctrine même du droit antérieur, source du droit nouveau, qui y trouve son explication; nous laisserons encore ici parler Pothier dans son *Traité des obligations*, expression incontestée de ce droit, expression d'autant plus importante ici que le cas de vente solidaire y est prévu :

« Lorsque, dit-il, plusieurs personnes contractent une dette solidaire, ce n'est » que vis-à-vis du créancier qu'elles sont, chacune, débitrices du total; mais » entre elles la dette se divise et chacune d'elles en est débitrice *pour soi*, quant à » la part seulement qu'elle a eue à la cause de la dette. Supposons, par exemple, » que deux personnes ont emprunté une somme d'argent, qu'elles se sont obligées » solidairement de rendre, ou qu'elles ont acheté une chose au paiement de » laquelle elles se sont obligées *solidairement envers le vendeur*, si elles ont par- » tagé envers elles, également, la somme empruntée *ou la chose achetée*, chacune » d'elles, quoique débitrice du total vis-à-vis du créancier, n'est vis-à-vis de son » codébiteur débitrice *pour soi* que de moitié; si elles l'avaient partagée inégalement, *pectà*, que l'une d'elles eut retiré les deux tiers de la somme empruntée » *on eut eu les deux tiers dans la chose achetée*, et que l'autre n'en eut eu que » le tiers, celle qui aurait eu les deux tiers serait débitrice *pour soi* des deux tiers

» et l'autre seulement du tiers. Si l'une d'elles profite seulement du contrat, et que
 » l'autre ne se soit obligée solidairement avec elle que pour lui faire plaisir, celle
 » d'entre ellès qui a seule profité est la seule débitrice, l'autre, quoique *débitrice*
 » *principale envers le créancier*, n'est *vis-à-vis de son codébiteur* que ce qu'est
 » une caution *vis-à-vis* du débiteur principal qu'elle a cautionné. »

« Nous le voyons par ce passage, sous l'ancien droit, source du nouveau, comme l'intérêt d'un ou de quelques-uns des codébiteurs, acheteurs ou emprunteurs, subsiste à charge de chacun d'eux, *vis-à-vis* du créancier en vue et au profit duquel elle a été inventée, ce n'est qu'entre eux qu'ils sont, non pas caution, c'est impossible, mais ce que sont les cautions *vis-à-vis* du débiteur principal en cas de cautionnement, c'est-à-dire, qu'il en exerce les actions (1). »

La démonstration n'est-elle pas complète ?

La Cour de cassation a, au surplus, clairement consacré ces principes dans un arrêt du 27 juillet 1848, dont nous sommes heureux d'invoquer l'autorité.

De Gruyter et Dupuis avaient contracté solidairement un emprunt de 215.000 francs ; par un acte postérieur, il fut constaté que l'emprunt avait été contracté dans l'intérêt de de Gruyter, qui seul en avait profité, que Dupuis n'y était intervenu que par complaisance. L'administration prétendit, et le tribunal d'Anvers jugea que la solidarité faisait supposer un intérêt égal dans l'obligation chez les différents obligés et, qu'en conséquence, le dernier acte fait entre les parties constituait une obligation nouvelle chez Dupuis, celle de payer à la décharge de de Gruyter la moitié de l'emprunt.

Il est bien évident que si le codébiteur solidaire suppose un intérêt dans l'opération, il fallait, dans l'espèce, conclure, qu'au moins pour une part quelconque, chaque codébiteur était intéressé dans l'emprunt, et que partout il y avait au moins pour cette part quelconque obligation nouvelle chez Dupuis.

Le jugement du tribunal d'Anvers fut cependant cassé, précisément parce qu'il n'avait pas tenu compte de la disposition de l'art. 1216.

« Attendu, porte l'arrêt de cassation, relativement à la prétention sur laquelle s'appuie la contrainte, que le sieur de Gruyter a contracté envers le sieur Dupuis, par la convention de 1844, l'obligation de payer à sa décharge la moitié de l'emprunt de 1838, obligation qui ne résultait d'aucun acte précédemment enregistré : que cette prétention est aussi dénuée de fondement, la convention n'ayant d'autre objet que de constater qu'elle a été dès l'origine la position respective des débiteurs à l'égard de l'emprunt qu'ils avaient solidairement contracté ; qu'à la vérité, aux termes de l'art. 1215 du Code civil, l'obligation solidaire se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion, mais qu'en établissant ce principal la loi n'a nullement entendu que la division qu'elle ordonne s'opéra d'après le nombre des débiteurs et qu'ils fussent tenus de l'obligation, chacun pour sa part virile, qu'au contraire en combinant l'art. 1215 avec l'art. 1216, comme il est de rigueur de le faire pour arriver à la

(1) Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer pour la discussion plus détaillée des points de droit débattus au réquisitoire de M. le procureur général Leclerc. On peut y voir notamment des citations de Pothier qui confirment encore la démonstration que nous empruntons à ce réquisitoire.

vraie intelligence de la loi, on acquiert la certitude que la division a pour base l'intérêt de chacun des débiteurs dans l'affaire pour laquelle a été contractée la dette solidaire, *tellement que si elle ne concernait que l'un d'eux, il serait seul tenu de toute la dette vis-à-vis des autres*, qui ne seraient considérés, par rapport à lui, que comme ses cautions; pour la déclaration de l'intérêt que chacun des coobligés solidaires a dans l'affaire ne constitue donc point de sa part envers les autres une obligation nouvelle, mais ne fait que déterminer si et jusqu'à quelle concurrence celui d'entre eux qui payera la dette aura une action en répétition à charge des autres, et se confond ainsi avec l'obligation primitive; qu'il s'ensuit que semblable déclaration, qu'elle ait lieu par l'acte même de constitution de la dette ou par acte séparé, ne peut donner ouverture au droit exigé par la contrainte. »

Les conséquences de la théorie que nous combattons viennent au surplus confirmer de la manière la plus évidente notre sentiment.

Si on déclare que le débiteur solidaire non intéressé dans la convention est une caution de toute la dette contractée, il faut décider que l'obligé solidaire participant à la moitié de l'opération est une caution pour la moitié de la dette qui concerne son contractant.

Il n'y a évidemment aucune raison de rejeter pour la partie ce que l'on admet pour le tout.

Il résultera donc du principe que dans toute obligation solidaire, quelles que soient les parts d'intérêt des obligés, il y aura cautionnement. Si de deux débiteurs l'un seulement reçoit la chose pour l'obtention de laquelle l'obligation est prise, nous serons en présence d'un débiteur principal et d'une caution, si tous deux en reçoivent une partie, ils seront tous deux débiteurs principaux pour une quotité, et cautions pour une autre quotité, *alterna fidejussione obligati*.

Dans tous les cas, le fisc aura le droit de prélever un droit de cautionnement, qui atteindra toujours le montant de la dette toute entière, soit qu'un des obligés soit considéré comme caution de toute cette dette, soit que l'obligation de chacun soit regardé comme la garantie de l'obligation de l'autre.

Cette conséquence découle nécessairement de la doctrine de la Cour de cassation, comme l'ont fait successivement observer M. l'avocat général Faider et les magistrats du tribunal de Namur, elle constituerait une véritable révolution, non-seulement dans la perception des droits, mais encore dans la qualification des engagements.

Il faut donc chercher ailleurs que dans l'intérêt du débiteur dans la convention la note différentielle de l'obligation solidaire proprement dite et de la caution solidaire.

Or, cette différence essentielle est facile à indiquer.

Dans la codébiton solidaire il y a deux engagements également principaux, se soutenant par leur propre force, pouvant exister indépendamment l'un de l'autre, et ayant directement pour objet la chose promise.

Le cautionnement, au contraire, quelles que soient ses conditions particulières, est toujours un engagement accessoire, soumis au sort d'un engagement principal, disparaissant avec lui et ayant pour objet non pas directement une chose que l'on promet au créancier, mais l'exécution d'une obligation prise par un tiers.

La cause de l'obligation du débiteur importe peu pour savoir s'il y a codébi-

tion solidaire ou cautionnement, il faut uniquement se demander si les obligations prises sont principales, ou si l'une d'elles est l'accessoire de l'autre.

Les deux débiteurs ont-ils directement promis la chose au créancier en sorte que l'obligation de chacun d'eux soit par elle-même complète? il y a codébiton solidaire.

L'un des deux débiteurs ne s'est-il, au contraire, engagé qu'à exécuter l'obligation de l'autre, en sorte que sa promesse se réfère à cette obligation? il y a cautionnement.

Sans doute, ce caractère distinctif essentiel n'est pas toujours apparent au premier regard. Les classifications juridiques se relient toutes entre elles, comme les créations de la nature, par des transitions qui font que les limites vraies ne s'en découvrent que par une laborieuse attention. C'est quand on examine les espèces qui sont aux confins du genre qu'il importe de n'en pas perdre de vue le caractère essentiel.

Le lien de droit qui enchaîne la caution peut être plus au moins serré; les conventions peuvent rapprocher sa position de celle d'un débiteur solidaire principal; la similitude peut être poussée jusqu'à une identité suffisante pour que la loi proclame que les obligations de certains fidéjusseurs sont réglées par les principes établis pour les débiteurs solidaires. Mais, comme le dit avec beaucoup de raison le dernier arrêt de la Cour de cassation, cette déclaration du législateur faite *secundum subjectam materiam*, en réglant l'ordre des poursuites du créancier, ne porte pas atteinte à la distinction fondamentale qui existe entre le codébiteur et la caution.

C'est entre ces deux positions voisines, la codébiton solidaire et le cautionnement solidaire que nous devons opter.

Nous avons constaté le caractère propre à chacun des deux engagements: selon que nous nous trouverons en présence d'une obligation principale, directe, complète, ou d'une obligation accessoire subsidiaire et s'en référant au contrat d'un tiers, nous déciderons qu'il n'y a pas ou qu'il y a cautionnement.

Or, en quoi consiste, dans l'espèce, l'obligation proposée à l'adjudicataire?

« *Il est tenu solidairement avec le command au payement et à l'exécution de la vente.* »

Mais en quoi apparaît-il que cette obligation est l'accessoire d'une autre?

Quelle est l'expression qui dénote que le command est moins que le commandé principalement et directement tenu aux obligations du contrat?

On ne les indique pas.

Au surplus cette interprétation de la clause est souverainement donnée par les juges du fait.

Le tribunal de Liège considère si bien l'obligation de l'adjudicataire comme principale, qu'il la regarde comme étant l'obligation primitive survivant à la déclaration de command. Il traduit les expressions de l'acte par celles-ci qu'il répète deux fois dans son jugement: *l'adjudicataire restera obligé.*

Le tribunal de Namur proclame de son côté qu'il est *débiteur direct et solidaire*, et il entend si bien par là affirmer que l'obligation est principale qu'il constate immédiatement que cette circonstance est exclusive d'un cautionnement. Conséquence incontestable en effet, car il est impossible qu'une obligation soit tout à la fois *principale* et *accessoire*.

Que faudrait-il pour casser ces décisions qui par elles-mêmes gisent en fait ?

Évidemment que cette qualification donnée au contrat constituât, en présence de certaines circonstances constatées, une hérésie juridique.

Or, nous cherchons vainement ces circonstances.

Les faits établissent bien que l'adjudicataire est obligé pour autrui, pour une acquisition dont il ne profite pas, mais ils ne prouvent pas qu'il n'a pas pris une obligation directe et principale.

Autre chose est s'obliger dans l'intérêt d'autrui, autre chose s'obliger à la dette d'autrui.

Il n'y a rien de commun dans ces deux circonstances qui peuvent être réunies ou séparées.

L'absence d'intérêt dans l'affaire n'exclut pas l'obligation principale, comme l'intérêt dans la dette garantie n'exclut pas le cautionnement.

On n'est pas nécessairement caution parce qu'on s'oblige dans une convention de laquelle on n'attend rien, comme on n'est pas nécessairement débiteur principal lorsqu'on participe à l'opération.

Grande est donc la différence entre s'obliger *principalement* dans une transaction dont on ne retire rien, et s'obliger *accessoirement* à la dette d'autrui.

Le système de la Cour de cassation ne peut se soutenir qu'en considérant ces deux choses comme identiques et en admettant, ce qui nous paraît contraire à la vérité juridique, que *l'obligation prise dans l'intérêt d'un tiers est nécessairement accessoire*.

Les obligations dérivent de la volonté des parties. Celles-ci peuvent s'engager comme elles l'entendent ; c'est par leur intention qu'il faut décider s'il a été stipulé principalement et directement une chose quelconque ou si seulement il a été promis subsidiairement l'exécution d'une convention existante.

Mais de quel droit, lorsqu'il est établi, comme dans l'espèce, par les jugements intervenus, que les contractants ont voulu une obligation principale, la métamorphoserait-on en obligation accessoire ? Il faudrait pour cela que l'obligation principale fut impossible par la nature des choses. Or, on se demande en vain pourquoi, dans l'espèce, l'adjudicataire n'eut pu s'engager aussi bien *principalement* à payer le prix de vente qu'*accessoirement* à garantir l'obligation de command ?

Supposons que le contrat eut porté positivement que la déclaration de command n'aurait pas pour effet de dégager l'adjudicataire des obligations contractées par lui, mais qu'il *resterait* débiteur solidaire avec le command de tout ce qui est stipulé par le contrat.

Il serait certainement impossible, dans cette hypothèse, de soutenir que l'adjudicataire n'est pas un débiteur principal. Ce serait, en effet, son obligation primitive, incontestablement principale dans le principe puisqu'elle était seule, qui survivrait à un événement qui dans les cas ordinaires en eut produit l'extinction.

La Cour suprême a reconnu ce point : « On peut, porte l'arrêt, au principe » commun d'après lequel la qualité d'acquéreur s'efface complètement dans l'adju- » dicataire qui a déclaré command et stipuler que, nonobstant la déclaration de » command, l'adjudicataire et son command seront conjointement ou solidaire- » ment acquéreurs, mais que le jugement attaqué ne constate pas ce fait qu'une » telle dérogation a été stipulée. »

Or, cette concession ne détruit-elle pas le principe même de l'arrêt. Admettre qu'une stipulation quelconque peut faire exister un engagement solidaire principal à charge du commandé, c'est reconnaître qu'aucun principe ne fait obstacle à ce qu'il en soit ainsi et que notamment la circonstance que l'obligé ne prend pas part aux bénéfices du contrat ne rend pas nécessairement son engagement accessoire.

Mais que nous importent au surplus les termes dont se sont servi les parties, lorsque le juge du fait déclare que ces termes emportent une obligation principale. Si cette obligation est possible, stipulée d'une certaine manière, comment violerait-elle la loi, constatée par d'autres expressions, auxquelles une interprétation souveraine donne la même portée ?

Les effets des deux solutions données méritent encore de fixer l'attention.

On a soutenu que la caution cesse d'être juridiquement une caution quand elle s'oblige solidairement. M. l'avocat général Faider a adopté ce sentiment. S'il était fondé il en résulterait que la stipulation de solidarité trancherait à elle seule la question en faisant disparaître le cautionnement. On aurait aussi une solution très-simple de la contestation.

Nous avons déjà dit que nous ne partageons pas ce sentiment et que nous pensions au contraire, avec l'arrêt des chambres réunies de la cour suprême, que l'assimilation n'est jamais complète, et que l'essence même du contrat de cautionnement ne tombe pas sous la stipulation de solidarité.

Mais dans cette doctrine les droits des parties seront très-différents selon qu'on verra dans le commandé un débiteur principal ou un fidéjusseur.

Dans la première hypothèse, la position des débiteurs est parfaitement égale, ils peuvent être indifféremment poursuivis, ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Dans la seconde hypothèse, au contraire, des différences subsistent. D'après certains auteurs, on doit exiger que le vendeur s'adresse, au moins par une mise en demeure, au commandé avant d'assigner le commandé ; mais il est constant que celui-ci a, à l'exclusion de l'autre, le droit d'opposer la compensation de ce qui est dû au débiteur principal, et que la nullité de l'obligation principale du commandé ferait évanouir tout le contrat.

Ce dernier point a une certaine importance. L'adjudication constitue par elle-même un contrat parfait ; en exigeant que l'adjudicataire soit obligé à la vente, le vendeur peut vouloir non-seulement garantir l'exécution du contrat, mais en assurer la validité. Le vendeur n'intervient pas dans les actes qui suivent l'adjudication. Le commandé peut être incapable, l'acte d'acceptation vicié par une nullité quelconque. Pourquoi voudrait-on qu'il fut impossible au vendeur de s'affranchir de ces risques en conservant toujours son acheteur primitif ?

Le principe de droit que nous combattons enlève cependant, dans notre espèce, cette sécurité à la société venderesse qui devrait l'avoir d'après le contrat interprété par les tribunaux. Il tend à déclarer que cette sécurité ne peut être stipulée, puisqu'il proscrie l'idée d'un engagement principal chez le commandé, le seul qui soit indépendant des vicissitudes de l'engagement du commandé.

Ces considérations ont paru décisives à votre commission sur le point qui divise la Cour de cassation et les tribunaux de Liège et de Namur. Elle n'a pas cru devoir examiner si la perception du droit proportionnel d'enregistrement ne devait, dans tous les cas, pas être proscrire en vertu de l'art. 41 de la loi du 22 frimaire

an VII, qui ne permet de percevoir plusieurs droits particuliers que sur les dispositions indépendantes ou ne dérivant pas les unes des autres. Les jugements et les arrêts qui ont été rendus dans l'espèce ne contiennent aucune contradiction sur la portée de cet article dont l'application a été considérée comme entièrement subordonnée à la décision à prendre sur l'existence d'un cautionnement.

Votre commission s'est demandée enfin sur quel article de nos lois doit porter l'interprétation.

Nous avons constaté déjà que la difficulté réside dans la solution bien plus d'une question de droit civil que d'une question fiscale. La perception du droit a été seulement l'occasion de déterminer les conditions essentielles du cautionnement. Il paraîtrait dès lors que la loi interprétative doit se rattacher sur un article du Code civil. Votre commission a cru cependant devoir se conformer à ce qu'a fait à cet égard le Gouvernement, qui propose d'interpréter l'art. 69 de la loi de frimaire an VII. Il faut maintenir la loi interprétative dans les bornes du conflit qui s'est élevé et éviter de trancher rétroactivement des difficultés sur lesquelles une divergence d'opinion judiciairement insurmontable n'est pas constatée. En recherchant les raisons de décider dans l'espèce qui nous occupe, nous avons eu à reconnaître des principes applicables non-seulement à notre espèce, mais à des positions complètement étrangères aux ventes avec faculté d'élire command. Ces principes, nous n'avons pas à les proclamer dans toute leur étendue ; les appliquer au cas qui se présente est tout ce que la nécessité commande, et parlant tout ce qu'il est de notre devoir de faire. Ainsi limitée, l'interprétation trouve mieux sa place dans la loi fiscale que dans la loi civile. Ajoutons que c'est la première de ces lois que la Cour de cassation a considéré comme violée, et qu'elle est ainsi naturellement indiquée comme le siège de l'interprétation.

Nous devons en terminant faire remarquer qu'en supposant que la théorie que nous avons accueillie manquât de fondement et qu'il fallût consacrer l'opinion de la Cour de cassation, il serait nécessaire d'amender néanmoins le projet que nous présente dans ce sens le Gouvernement. Le texte proposé décide en effet qu'il y a cautionnement lorsque l'adjudicataire *reste* obligé après la déclaration de command. On ne trouve cependant dans cette hypothèse que le *maintien* d'une obligation parfaitement exclusive du cautionnement ; or, la *conservation* d'une obligation ne peut donner naissance à un droit fiscal comme la *création* de la même obligation. Le projet du Gouvernement va donc bien plus loin que la Cour de cassation ; il veut que le droit soit perçu dans un cas où l'arrêt de cette Cour déclare très-clairement qu'il n'y a pas cautionnement.

La rédaction du projet qu'a l'honneur de soumettre votre commission a été comme le principe sur lequel elle repose, adoptée à l'unanimité de ses membres qui ont pris part au vote.

Le Rapporteur,
EUDORE PIRMEZ.

Le Président,
C. MULLER.

PROJETS DE LOI.**PROJET DU GOUVERNEMENT.****ARTICLE UNIQUE.**

L'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, est applicable aux stipulations en vertu desquelles le commandé reste, après sa déclaration, tenu solidairement, avec son command, au paiement du prix de vente envers le vendeur.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA COMMISSION.**ARTICLE UNIQUE.**

L'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, est interprété de la manière suivante :

Ne donne pas lieu à la perception du droit indiqué par cette disposition la déclaration de command faite par suite de la clause d'un cahier des charges portant que, si un adjudicataire use de la faculté de nommer command, il est tenu solidairement avec celui-ci au paiement et à l'exécution du contrat de vente.